

DOCS

CA1
EA
R27
1992
Copy 1

REPORT OF THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 1992

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 10 1994

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

sur les activités découlant de la

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1992

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada



Canada

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 1992

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

sur les activités découlant de la

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1992

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on her broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente.»

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; elle se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

1. IMPORT CONTROLS:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Endangered Species
- (d) Steel Products
- (e) Goods of South African Origin
- (f) Goods of Haitian Origin
- (g) Weapons and Munitions

2. EXPORT CONTROLS:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.
- (b) Miscellaneous goods including endangered species, logs, cedar bolts and blocks, roe herring and products of U.S. origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1992 were Bosnia-Herzegovina, Croatia, Haiti, Libya, South Africa and Yugoslavia.

3. VIOLATIONS:

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- (a) Textiles et vêtements
- (b) Produits agricoles
- (c) Espèces menacées d'extinction
- (d) Produits en acier
- (e) Produits d'origine sud-africaine
- (f) Les marchandises d'origine haïtienne
- (g) Armes et munitions

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- (a) Marchandises, matières et techniques stratégiques, militaires et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.
- (b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, les billes, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués et les produits provenant des États-Unis.
- (c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1992, la Liste comprenait la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Haïti, la Libye, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

3. INFRACTIONS :

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Meat Import Act*, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Agricultural Stabilization Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur l'importation de la viande* en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* ou la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et

- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.

(a) Textiles and Clothing

Canada maintains special measures to protect its domestic textile and clothing industries from market disruption caused by imports from low-cost sources. They usually take the form of bilateral restraint agreements (Memoranda of Understanding/MOUs) concluded within the framework of the Multi-Fibre Arrangement (MFA) of GATT. For the purpose of implementing these MOUs, a broad range of products is included in the Import Control List (ICL), under the authority of Section 5(1)(e) of the Export and Import Permits Act.

The Canadian Government's current priorities for the textile and clothing sector were originally presented in its textile policy announcement of July 30, 1986. Under this policy, the government affirmed its commitment to maintaining a viable level of textile and clothing production in Canada, and to ensuring, through an effective import restraint regime, that these industries have a stable and secure environment in which to plan long-term solutions to the import-related problems they experience. The policy thus seeks to ensure moderation in import growth rates and control over import surges. Accordingly, steps are taken to respond promptly when new, unrestrained imports disrupt the market or threaten to do so.

- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles et vêtements

Le Canada assure la protection de ses industries du textile et du vêtement contre les perturbations causées par les importations provenant de sources à faible prix de revient. Des restrictions quantitatives sont généralement prévues dans les accords bilatéraux de limitation (protocoles d'entente) conclus sous le régime de l'Arrangement multifibres (AMF) du GATT. Aux fins de l'exécution de ces protocoles d'entente, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) établie en vertu de l'alinéa 5(1) e) de la Loi comprend une vaste gamme de textiles et de vêtements.

Les priorités actuelles du gouvernement du Canada concernant le secteur des textiles et du vêtement ont été présentées au départ dans la Politique textile annoncée le 30 juillet 1986. Dans cette politique, le gouvernement a confirmé son engagement à maintenir un niveau viable de production de textiles et de vêtements au Canada et à garantir, par un bon régime de limitation des importations, que ces industries aient un environnement stable et sûr favorisant la recherche de solutions à long terme à leurs problèmes liés aux importations. La politique vise donc à modérer les taux de croissance des importations et à contrôler les poussées subites des importations. C'est pourquoi des mesures sont prises pour réagir promptement lorsque de nouvelles importations non réglementées perturbent le marché ou menacent de le faire.

No new MOUs came into effect in 1992, but acetate filament fabric was added to the products subject to restraint from South Korea. (Agreements were also reached in 1992 to include other additional products in existing agreements, but these further restraints would not come into effect until 1993: denim fabric from India, sleepwear and swimwear from Sri Lanka and babies' sleepwear from Malaysia.) On June 15, 1992, Canada unilaterally introduced measures to control imports from five countries (Cambodia, Laos, Oman, Qatar and Swaziland). All new measures—both bilateral and unilateral—were taken in accordance with MFA provisions and were notified to the Textiles Surveillance Body (TSB) established under the Arrangement. By the end of 1992, Canada had bilateral agreements in place with 27 countries and was applying unilateral measures to seven others.

In light of the decision by the Textiles Committee of GATT to extend the MFA without changes for an additional year beyond the end of 1992 pending the outcome of the Multilateral Trade Negotiations (the Uruguay Round), Canada engaged in an extensive series of negotiations with its MOU partners which resulted in a further continuation of these agreements as well. For the most part, agreements were renewed without change to the end of 1993 in order to provide stability to the trade. The MOU with Colombia was allowed to lapse at the end of 1992, while the agreement with Czechoslovakia was continued for 1993 with each of its successor states: the Czech Republic and the Slovak Republic.

Aucun nouveau protocole d'entente n'est entré en vigueur en 1992, mais le tissu de filament d'acétate a été ajouté aux produits sud-coréens assujettis à des limitations. (En 1992, il y a aussi eu des ententes visant l'inclusion d'autres produits dans les accords existants; mais les nouvelles restrictions suivantes ne s'appliqueront qu'en 1993 : tissu en denim de l'Inde, vêtements de nuit et de bain de Sri Lanka et vêtements de nuit pour bébés de la Malaisie.) Le 15 juin 1992, le Canada a unilatéralement introduit des mesures pour contrôler les importations depuis cinq pays (Cambodge, Laos, Oman, Qatar et Swaziland). Toutes les nouvelles mesures - bilatérales et unilatérales - ont été prises conformément aux dispositions de l'AMF et ont été notifiées à l'Organe de surveillance des textiles (OST) établi aux termes de l'Arrangement. À la fin de 1992, le Canada avait conclu des ententes bilatérales avec 27 pays et appliquait unilatéralement des mesures à sept autres.

Compte tenu de la décision du Comité des textiles du GATT de proroger l'AMF sans changement pour une autre année après 1992 en attendant le résultat des Négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Canada a engagé une grande série de négociations avec ses partenaires fournisseurs en vue de proroger également les protocoles d'entente conclus avec eux. Ces accords ont été généralement reconduits sans changement jusqu'à la fin de 1993 pour mieux stabiliser le commerce. Le protocole d'entente avec la Colombie n'a pas été renouvelé à la fin de 1992; l'accord précédemment conclu avec la Tchécoslovaquie a été reconduit à 1993 et s'applique aux deux États qui lui ont succédé : la République tchèque et la République slovaque.

In the framework of the Uruguay Round, Canada has been an active participant in negotiations for a multilateral agreement on textiles and clothing which, in accordance with Canada's negotiating mandate, would provide for "modalities that would permit the eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of the further liberalization of trade." Canadian industry has been closely consulted throughout these negotiations.

In parallel with its MOU extension negotiations in 1992, Canada undertook consultations with its MOU partners on the conversion of the category structure of its restraint arrangements to one based on the Harmonized Commodity Description and Coding System (generally known as the Harmonized System/HS), to come into effect on January 1, 1993. The conversion would apply to both bilateral and unilateral measures. The purpose of the conversion would be to align Canada's restraint system more closely with the HS classification system, which is used internationally for trade classification purposes and is employed in Canada to develop domestic market statistics.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) rules of origin require that textile and clothing products undergo "double transformation" to qualify for FTA tariff treatment. In light of the Canadian industry's greater dependence than the U.S. industry's on imported yarns and fabrics, Canada negotiated tariff-rate quotas (TRQs) for non-wool apparel, wool apparel, non-wool fabrics and made-up articles. These provide for FTA duty treatment up to specific annual quantities for goods that do not meet the FTA rules of origin.

Dans le contexte de l'Uruguay Round, le Canada a activement participé aux négociations concernant un accord multilatéral sur les textiles et le vêtement qui, conformément au mandat des négociateurs canadiens, prévoirait l'adoption des «modalités susceptibles de permettre l'intégration ultérieure de ce secteur au champ de compétence du GATT selon des règles et des formalités du GATT renforcées, favorisant ainsi encore davantage la réalisation de l'objectif global de libéralisation du commerce». L'industrie canadienne a été bien consultée pendant toutes ces négociations.

Parallèlement aux négociations de 1992 sur la prorogation de ses protocoles d'entente, le Canada a engagé des consultations avec ses partenaires fournisseurs en vue de substituer à la classification des textiles et des vêtements utilisée pour les protocoles d'entente une méthode fondée sur le Système de désignation et de codification des marchandises (généralement appelé le Système harmonisé, ou SH), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Cette conversion, qui s'appliquera aux mesures bilatérales et unilatérales, a pour but de mieux aligner le système canadien de limitations sur le système de classification du SH, qui est utilisé au plan international pour la classement des marchandises échangées et qui est utilisé au Canada pour la préparation de statistiques sur le marché national.

Selon les règles d'origine établies dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), il faut que les textiles et vêtements subissent une «double transformation» avant d'être admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. En raison de la plus grande dépendance de l'industrie canadienne à l'égard des fils et des tissus importés, le Canada a négocié des contingents tarifaires pour les vêtements autres qu'en laine, les vêtements de laine ainsi que les tissus et les articles façonnés autres qu'en laine. Ces dispositions prévoient le traitement douanier de l'ALE à concurrence de quantités annuelles précises pour les marchandises qui ne respectent pas les règles d'origine de l'ALE.

Negotiations on textiles and apparel in the North American Free Trade Agreement (NAFTA) concluded in 1992 with increased restrictiveness in the FTA rules of origin. However, TRQs have again been negotiated to provide NAFTA duty treatment up to specific annual quantities for goods that do not meet the NAFTA rules of origin. Under NAFTA, these exemptions — known as Tariff Preference Levels (TPLs)—have been substantially increased and expanded over the FTA levels and include growth rates for the first five years of the Agreement. NAFTA also includes a specific provision for a general review of all the rules of origin after five years of the Agreement's operation; extension of duty drawback for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994, and implementation of a partial drawback system thereafter; and safeguard mechanisms during the transition period against imports from Mexico causing market disruption. Finally, the FTA TRQ for non-wool fabric was not secured beyond the end of 1992. In the context of the NAFTA negotiations, however, the United States agreed that this TRQ would be extended for 1993, provided an overall agreement was reached for textiles under NAFTA.

(b) Agricultural Products

1) During 1992, four product groups were maintained on the Import Control List in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Agencies Act*. These restrictions were applied to the following:

- turkey and turkey products;
- eggs and egg products;
- chicken and chicken products; and

Les dispositions sur les textiles et le vêtement contenues dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) conclu en 1992 restreignent davantage les règles d'origine de l'ALE. Mais des contingents tarifaires ont à nouveau été négociés pour accorder le traitement tarifaire de l'ALENA à concurrence de quantités annuelles spécifiées pour les marchandises qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'ALENA. Aux termes de l'ALENA, ces exemptions - appelées niveaux de préférence tarifaire (NPT) - ont été sensiblement accrues et élargies par rapport aux niveaux de l'ALE; elles prévoient des taux de croissance pour les cinq premières années de l'Accord. L'ALENA prévoit aussi l'examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord, la prorogation des ristournes de droits pendant deux ans suivant la date d'expiration prévue dans l'ALE (le 1^{er} janvier 1994), et l'application subséquente d'un régime de ristournes partielles. Pour la période de transition, il prévoit aussi des mécanismes de sauvegarde contre les importations de produits mexicains qui perturbent le marché. Enfin, le contingent tarifaire de l'ALE pour les tissus autres qu'en laine n'a pas été prolongé au delà de la fin de 1992. Mais pendant la négociation de l'ALENA, les États-Unis ont accepté que ce contingent soit maintenu en 1993, à condition qu'il y ait une entente globale sur les textiles dans l'ALENA.

(b) Produits agricoles

1) En 1992, quatre groupes de produits ont été maintenus sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée. Le but était de favoriser la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Les limitations ont frappé les produits suivants :

- dindons et les produits qui en sont entièrement dérivés;
- oeufs et les produits des oeufs;
- poulets et les produits qui en sont entièrement dérivés; et

- broiler hatching eggs and chicks for chicken production.

2) In addition, eleven categories of dairy products were maintained on the Import Control List in order to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act*:

- animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids;
- butter;
- butter fat in any form;
- cheese of all types other than imitation cheese;
- buttermilk in dry, liquid or other form;
- dry casein and caseinates;
- skimmed milk in dry, liquid or other form;
- dry whey;
- evaporated and condensed milk;
- blends in dry, liquid or other form;
- ice cream; and
- yoghurt.

- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets.

2) En outre, onze catégories de produits laitiers ont été maintenues sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, à l'appui de la gestion de l'offre de lait industriel en application de la Loi sur la Commission canadienne du lait :

- provendes contenant plus de 50 % de matières sèches dégraissées du lait;
- beurre;
- matière grasse du lait sous toutes formes;
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations;
- lait de beurre ou babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme;
- caséine ou caséinates en poudre;
- lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme;
- petit lait en poudre;
- lait évaporé et lait concentré;
- mélanges secs, liquides ou sous une autre forme;
- crème glacée; et
- yogourt

Turkey

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. The global import quota for 1992 amounted to 4,407,340 kg eviscerated equivalent. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. In 1992, permits were issued for 4,335,273 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the global turkey import quota to meet overall Canadian market needs. During 1992, permits for 37,195 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 601,796 kg of turkey for re-export.

Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974. The global shell egg import quota is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1992, this amounted to 7,049,160 dozen eggs. Permits were issued for 6,983,332 dozen.

The 1992 quotas for egg powder and liquid or frozen eggs were 405,218 kg and 1,757,154 kg respectively. Permit issuance totalled 250,128 kg for egg powder and 1,716,733 kg for liquid eggs.

Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC le 8 mai 1974. Pour 1992, le contingent global d'importations s'est chiffré à 4 407 340 kilogrammes en équivalent éviscéré. Le contingent est fixé chaque année à 3,5% de la production nationale de cette année. En 1992, des licences ont été délivrées pour 4 335 273 kilogrammes en poids éviscéré. On prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindon additionnelles au contingent afin de combler les besoins du marché canadien. En 1992, des licences supplémentaires ont été accordées à cette fin pour 37 195 kilogrammes. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 601 796 kilogrammes de dindon à des fins de réexportation.

Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974. Le contingent global d'importations d'oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production intérieure de l'année précédente. Pour 1992, il se chiffre à 7 049 160 douzaines d'oeufs. Des licences ont été délivrées pour 6 983 332 douzaines.

En 1992 les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 405 218 kg et de 1 757 154 kg. Des licences ont été délivrées pour 250 128 kg d'oeufs en poudre et 1 716 733 kg d'oeufs liquides.

While the basic quotas are fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs.

During 1992 no supplementary permits were issued for table eggs. Supplementary permits for 1,439,690 kg of egg products were issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 7,883,892 kg of egg whites and egg yolk were authorized in 1992.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and permits were issued for 45,788 kg in 1992.

Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979. The global import quota for 1992 amounted to 43,112,550 kg, expressed in eviscerated weight. Under the global quota, permits were issued for 43,068,781 kg in 1992. While the global quota is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the global quota to meet overall Canadian market needs. During 1992, permits for 3,791,967 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 536,976 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 194,474 kg of chicken to compete with imported chicken containing products which are not on the ICL.

Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien.

En 1992 aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour l'importation d'oeufs de consommation. Des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 1 439 690 kg de produits d'oeufs. Les sociétés qui ont besoin d'oeufs importés ou de produits d'oeufs pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 7 883 892 kg de blancs d'oeufs et de jaunes d'oeufs en 1992.

Des licences sont requises pour importer au Canada des produits d'oeufs non comestibles. L'importation n'est soumise qu'à une surveillance et des licences ont été délivrées pour 45 788 kg en 1992.

Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979. Pour 1992, le contingent global d'importations s'est chiffré à 43 112 550 kilogrammes en poids éviscéré. En 1992, des licences globales d'importation ont été délivrées pour 43 068 781 kilogrammes. Le contingent global d'importations est fixé à 7,5% de la production de poulet de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet additionnelles au contingent pour combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1992, des licences supplémentaires ont été accordées à cette fin pour 3 791 967 kilogrammes. De plus, des licences supplémentaires ont été accordées pour l'importation de 536 976 kilogrammes de poulet à des fins de réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour 194 474 kilogrammes de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet, qui ne sont pas visés par la LMIC.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. The combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for any one year. The combined annual import quota is divided into separate levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1992, the combined import quota was initially set at 100,481,105 eggs and adjusted downward in August 1992 to 98,658,522 eggs, when the initial production estimate was revised. During 1992, permits were issued for 73,947,240 hatching eggs and 13,722,287 egg-equivalent chicks for a combined total of 87,669,527. No supplementary permits were issued to meet short supply situations.

Cheese

Cheese of all types, other than imitation cheese, was placed on the ICL on June 12, 1975 in order to support cheese prices. The global cheese import quota has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg, of which 60% was allocated to cheese imports from the European community and 40% to non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1992 and there was no quota available for redistribution to new applicants.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC le 8 mai 1989. Le contingent global combiné d'importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins destinés à la production de poulets pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année considérée. Le contingent combiné d'importations annuelles est en outre subdivisé en niveaux séparés soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1992, le contingent combiné d'importations était de 100 481 105 oeufs et rajusté en août à la baisse à 98 658 522 oeufs lorsque les estimations initiales de production ont été révisées. En 1992, des licences ont été délivrées pour 73 947 240 oeufs d'incubation et 13 722 287 poussins équivalents-oeufs, soit pour un total de 87 669 527. Aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour combler la pénurie sur le marché.

Fromage

Les fromages de tous genres à l'exclusion des imitations ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 dans le but de soutenir les prix des fromages. Le contingent global pour les importations de fromage depuis 1979 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg, dont 60 % étaient alloués à l'importation de fromage de la communauté européenne et 40 % à d'autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1992 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants des contingents de fromage.

Ice Cream and Yoghurt

Yoghurt and ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk were added to the ICL on January 28, 1988. In 1992 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 for yoghurt. Including some supplementary imports, permit issuance in 1992 totalled 384,254 kg for ice cream and 367,097 kg for yoghurt.

(c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention and became a party to the agreement on April 10, 1975.

No changes were made in 1992 to the list of species covered by the Convention to fulfill Canada's international obligations as a signatory to CITES.

Crème glacée et yogourt

Le yogourt, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988. En 1992 les niveaux des contingents annuels ont été établis à 347 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Les licences délivrées en 1992, y compris les licences supplémentaires, ont totalisé 384 254 kg pour la crème glacée et 367 097 kg pour le yogourt.

(c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1992, aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces visées par la Convention en vue d'honorer les obligations internationales du Canada aux termes de la Convention.

(d) Steel Products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units and pipes and tubes) were added to the ICL September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending that it was advisable to collect information on these goods entering Canada. Specialty steel products (stainless flat rolled products, stainless steel bar, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were added to the ICL on June 1, 1987 pursuant to an amendment to the EIPA that provides for import monitoring of steel products under certain conditions.

The purpose of placing carbon and specialty steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries. In accordance with the provisions of the EIPA, the mandate for the current steel monitoring program was extended two years to August 31, 1994.

The program is global in nature, there are no quantitative restrictions and permits are issued on demand.

During 1992, 69,282 import permits were issued for 2,110,182 metric tonnes of steel products with a reported value of \$1,773,698,039.

(d) Produits de l'acier

Les produits en acier ordinaire (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont été portés sur la LMIC le 1^{er} septembre 1986, par suite de la publication d'un rapport du Tribunal canadien des importations qui recommandait de réunir de l'information sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits de fils, acier allié à outils, acier mouler et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987 par suite d'une modification apportée à la LLEI, prévoyant le contrôle des importations des produits de l'acier dans certaines conditions.

Le but de l'inscription de l'acier ordinaire et de l'acier spécialisé sur la LMIC était de mettre en place un système de collecte de données plus rapide et plus précis ainsi que de mieux comprendre la complexité du commerce international de l'acier compte tenu de la capacité, de la conjoncture et des modes d'exportation qui caractérisent les principaux pays producteurs d'acier. Aux termes de la LLEI, le mandat du programme de contrôle de l'acier a été prolongé de deux ans, soit au 31 août 1994.

Le programme est de caractère global, ne prévoit pas de restrictions quantitatives et autorise la délivrance de licences sur demande.

En 1992, on a délivré 69 282 licences d'importation pour 2 110 182 tonnes métriques de produits de l'acier, d'une valeur déclarée de 1 773 698 039 \$.

(e) Goods of South African Origin

With effect from October 1, 1986 a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. With the cooperation of Revenue Canada (Customs and Excise), a monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of controls on imports from South Africa. This monitoring continued throughout 1992.

(f) Goods of Haitian Origin

On October 3, 1991 the government acted pursuant to a resolution of the Organization of American States with respect to trade in goods of Haitian origin. Under the resolution, member states undertook to prohibit the importation of Haitian goods into their respective jurisdictions.

In implementing this arrangement, the Import Control List was amended effective October 31, 1991 by adding goods of Haitian origin and all other goods exported from Haiti, except personal goods or settler's effects.

(e) Marchandises d'origine sud-africaine

Le 1er octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine sud-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres en août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1^{er} janvier 1987. Avec la coopération de Revenue Canada (Douanes et Accise), un système de surveillance a été mis sur pied afin d'enquêter sur tout contournement présumé des contrôles imposés aux importations de produits sud-africains. Cette surveillance s'est poursuivie au cours de l'année 1992.

(f) Marchandises d'origine haïtienne

Le 3 octobre 1991, le gouvernement a donné suite à une résolution de l'Organisation des États américains concernant le commerce des marchandises d'origine haïtienne. Selon la résolution, les États membres s'engageaient à interdire l'importation de marchandises d'origine haïtienne dans leur pays.

Aux fins de l'application de cette résolution, on a modifié la LMIC le 31 octobre 1991 en y ajoutant les marchandises d'origine haïtienne et toutes les autres marchandises qui sont exportées d'Haïti, sauf les effets personnels et les effets d'immigrants.

(g) Weapons and Munitions

Pursuant to items 70 to 73 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

Note:

- (i) Small arms used for sporting and competitive shooting do not require import permits. However, small arms manufactured for military purposes require an import permit.
- (ii) Manufactured automatic weapons as well as automatic weapons converted to semi-automatic fire are prohibited and cannot be imported.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

(g) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 de la LMIC, il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, tous les éléments et toutes les pièces destinés spécifiquement à ces articles nécessitent également des licences d'importation.

Remarques :

- (i) Les armes portatives de chasse et de tir de compétition ne nécessitent pas de licence d'importation, contrairement aux armes portatives fabriquées à des fins militaires.
- (ii) Les armes automatiques et les armes automatiques converties pour le tir semi-automatique sont prohibées et ne peuvent être importées.

Les fabricants canadiens approuvés par le Procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1992:

import permits issued.....	434,303
applications refused.....	—
import permits cancelled.....	12,637

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence.»

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés.»

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements déterminant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1992 :

licences d'importation délivrées.....	434 303
demandes rejetées.....	—
licences d'importation annulées.....	12 637

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ICL were handled by the Canadian Wildlife Service.

Toutes les demandes de licences requises pour les spécimens de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées par le Service canadien de la faune.

Import Certificates and Delivery
Verification Certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for by Section 9 of the Act and by *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

In 1992 the Department issued 688 import certificates and 508 delivery verification certificates.

Certificats d'importation et certificats de
vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification des livraisons est prévue à l'article 9 de la Loi et dans les *Règlements concernant les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à un importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il/elle ne participera pas à leur disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où les marchandises sont exportées.

En 1992 le Ministère a délivré 688 certificats d'importation et 508 certificats de vérification de livraison.

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
- to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
- to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
- to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
- limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
- restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
- s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

In 1992 the Export Control List (ECL) was refined to take account of the various export control non-proliferation regimes to which Canada belongs. As a result, the ECL Groups were increased to eight from the previous five Groups. These Groups are as follows:

- Group 1: COCOM Industrial List
- Group 2: COCOM Munitions List
- Group 3: COCOM Atomic Energy List
- Group 4: Nuclear Non-proliferation
- Group 5: Miscellaneous
- Group 6: Missile Technology Control Regime
- Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation
- Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groups 1 to 3 encompass Canada's multilateral strategic commitments under COCOM while Groups 4, 6 and 7 represent our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Most of the goods controlled in Groups 4, 6 and 7 were contained in Groups 1, 2, 3 and 5 of the 1991 ECL. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

En 1992, la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) a été améliorée pour tenir compte des divers régimes de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération auxquels le Canada est partie. La LMEC est donc passée de cinq à huit groupes, qui sont :

- Groupe 1 : La Liste internationale; industrielle COCOM
- Groupe 2 : La Liste de matériel de guerre du COCOM
- Groupe 3 : La Liste internationale d'énergie atomique du COCOM
- Groupe 4 : Non-prolifération nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises diverses
- Groupe 6 : Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Non-prolifération des armes chimiques et biologiques
- Groupe 8 : Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Les groupes 1 à 3 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada dans le cadre du COCOM. Les groupes 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. La plupart des marchandises contrôlées des groupes 4, 6 et 7 étaient contenues dans les groupes 1, 2, 3 et 5 de la LMEC de 1991. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were six countries on the ACL in 1992: Libya, Haiti, the Republic of South Africa, Yugoslavia, Croatia and Bosnia-Herzegovina.

CROATIA

On 27 March 1992 the Canadian Government, in response to the conflict in the Balkans, extended its controls on exports of goods by placing Croatia on the Area Control List (ACL). General Export Permit No. Ex. 24 has been established in order to identify the goods that do not require an individual permit as a condition of export.

BOSNIA-HERZEGOVINA

Bosnia-Herzegovina was added to the Area Control List on July 30, 1992. During 1992 most goods proposed for export to Bosnia-Herzegovina were approved. The export of military goods had been prohibited to Bosnia-Herzegovina as well as all other states of the former Yugoslavia since July 5, 1991. General Export Permit No. Ex. 25 was established in 1992 in order to identify the goods that do not require an individual permit as a condition of export.

SLOVENIA

In 1991, Slovenia was still considered to be part of Yugoslavia which had been added to the Area Control List (ACL) in November 1991. In January 1992, Canada recognized Slovenia as an independent state. Since Slovenia is not on the ACL, normal export control procedures apply. Applications for permits to export Group 2 (munitions), Group 3 (atomic energy), Group 4 (nuclear), certain items e.g., 5500, prohibited weapons, in Group 5, Group 6 (MTCR) and Group 7 (chemical and biological weapons equipment) are generally denied.

Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de «toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1992, les six pays suivants figuraient à la LPV: la Libye, Haïti, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

CROATIE

Le 27 mars 1992, le gouvernement canadien, en réponse au conflit dans les Balkans, a maintenu ses contrôles sur les exportations de marchandises en plaçant la Croatie sur la Liste des pays visés (LPV). La Licence générale d'exportation Ex. 24 a été établie pour identifier les marchandises dont l'exportation ne nécessite pas de licence individuelle.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine a été ajoutée à la Liste des pays visés le 30 juillet 1992. En 1992, la plupart des demandes d'exportation de marchandises en Bosnie-Herzégovine ont été approuvées. Depuis le 5 juillet 1991, il est interdit d'exporter des marchandises militaires en Bosnie-Herzégovine et dans tous les autres États de l'ancienne Yougoslavie. La Licence générale d'exportation Ex. 25 a été établie en 1992 pour identifier les marchandises dont l'exportation ne nécessite pas de licence individuelle.

SLOVÉNIE

En 1991, la Slovénie était toujours considérée comme une partie de la Yougoslavie, qui avait été ajoutée à la Liste des pays visés (LPV) en novembre 1991. En janvier 1992, le Canada a reconnu l'indépendance de la Slovénie. Puisque la Slovénie n'est pas inscrite sur la LPV, les procédures normales de contrôle des exportations s'appliquent à ce pays. Les demandes de licence pour exporter des marchandises du groupe 2 (matériel de guerre), du groupe 3 (énergie atomique), du groupe 4 (non-prolifération nucléaire), du groupe 5 (par ex., les armes prohibées du numéro 5500), du groupe 6 (RCTM) et du groupe 7 (armes chimiques et biologiques) sont généralement refusées.

YUGOSLAVIA

In response to UN resolution 757 (1992) adopted on May 30, 1992, the Canadian Government imposed trade, financial, shipping and air embargoes which are implemented by the UN Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations made pursuant to Canada's United Nations Act.

GEP No. Ex. 23—Yugoslavia, was revoked in October 1992 in view of the more extensive U.N. controls.

Automatic Firearms Country Control List

In 1991, the Export and Import Permits Act was amended to allow the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL Item 5500. In 1992, one new country was added to the AFCCL: Saudi Arabia, bringing the total number of AFCCL countries to eleven (11), as follows:

Belgium	Norway
Denmark	Saudi Arabia
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States
Netherlands	

YUGOSLAVIE

En réponse à la résolution 757 (1992) des Nations Unies adoptée le 30 mai 1992, le gouvernement canadien a imposé des embargos sur les transactions commerciales et financières et sur les liaisons maritimes et aériennes. Ces sanctions sont appliquées en vertu du Règlement des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pris en vertu de la Loi canadienne sur les Nations Unies.

La LGE Ex. 23 - Yougoslavie a été révoquée en octobre 1992 en raison des contrôles plus étendus appliqués par l'ONU.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

En 1991, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été amendée pour permettre l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques telles que définies à l'article 5500 de la LMEC. En 1992, l'Arabie saoudite a été ajoutée à la Liste, qui comprend maintenant les onze (11) pays suivants :

Allemagne	Italie
Arabie Saoudite	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
États-Unis	Suède
France	

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade in endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic materials and equipment, logs, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks were among the goods requiring permits for export to the United States. Permits were also required to export specified goods to countries on the ACL.

Further streamlining of the ECL in 1992 resulted in a reduction in the number of export permits from 5,337 issued in 1991 to 4,720 issued in 1992. Thirty-two (32) permits were refused, 101 applications were withdrawn, one permit was cancelled and 413 permit applications were pending as of December 31, 1992.

General Export Permits (GEP's)

Section 6 of the *Export Permit Regulations* (C.R., c. 601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named-goods to all destinations or to specified destinations. The GEP's are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEP's in effect during 1992 included:

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes, la pâte de bois, le hareng rogué, les billons et les blocs de cèdre rouge de même que le sucre sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Des licences sont également exigées pour l'exportation de certaines marchandises vers les pays de la LPV.

La poursuite de la rationalisation de la LMEC en 1992 a permis de réduire le nombre des licences d'exportation : ce nombre est passé de 5 337 en 1991 à 4 720 en 1992. Trente-deux licences ont été refusées, 101 ont été retirées, 1 a été annulée et 413 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1992.

Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 des *Règlements concernant les licences d'exportation* (C.R.C., c.601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers des destinations spécifiées. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux intéressés d'exporter certaines marchandises sans être obligés de demander des licences individuelles. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises dont l'exportation vers les pays de la LPV est restreinte. En 1992, les LGE suivantes étaient utilisées :

GEP EX. 1:	Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles	LGE EX. 1 :	Marchandises d'une valeur d'au plus de 100\$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
GEP EX. 3:	Consumable stores supplied to vessels and aircraft	LGE EX. 3 :	Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
GEP EX. 5:	Forest Products	LGE EX. 5 :	Produits forestiers
GEP EX.11:	Goods to Libya other than those specified	LGE EX.11 :	Les exportations vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées
GEP EX.12:	U.S.A. origin goods	LGE EX.12 :	Les exportations de marchandises provenant des États-Unis vers des pays autres que ceux indiqués
GEP EX.14:	Specimens	LGE EX.14 :	Spécimens
GEP EX.17:	Softwood lumber	LGE EX.17 :	Produits de bois d'oeuvre
GEP EX.18:	Personal computers and software	LGE EX.18 :	Ordinateurs personnels et logiciels
GEP EX.20:	Goods other than those specified to South Africa	LGE EX.20 :	Les exportations vers l'Afrique du Sud autres que les marchandises spécifiées
GEP EX.21:	Intra COCOM Trade	LGE EX.21 :	Pays membres du COCOM
GEP EX.22:	Haiti	LGE EX.22 :	Haïti
GEP EX.23:	The GEP to Yugoslavia (Serbia, Montenegro) (Revoked 21 October 1992)	LGE EX.23 :	Les exportations vers la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (Révoquée le 21 octobre 1992)
GEP EX.24:	Goods to Croatia other than those specified	LGE EX.24 :	Les exportations vers la Croatie autres que les marchandises spécifiées
GEP EX.25:	Goods to Bosnia-Herzegovina other than those specified	LGE EX.25 :	Les exportations vers la Bosnie-Herzégovine autres que les marchandises spécifiées

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service.

3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act was amended in 1991 to include higher penalties for violations as follows:

"(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (Section 2(1)). External Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvage menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées pour le service canadien de la faune.

3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi a été modifié en 1991 afin de rendre plus sévères les sanctions d'infractions :

«(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

(b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)a se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.»

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les agents au sens de la *Loi sur les douanes* (le paragraphe 2(1)). Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

**(a) Status of Export Controls
Investigations for 1992**

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1992. Revenue Canada (Customs and Excise) issued 394 warning letters and made 303 detentions. Goods were seized in 27 cases. The RCMP opened 99 new cases, initiated 86 investigations, laid 8 charges, seized goods in one case and provided assistance to foreign and other Canadian enforcement agencies in 45 cases.

**(b) Status of Import Controls
Investigations for 1992**

Following a preliminary review by the Export and Import Permits Bureau (EIPB) of 175 cases, 50 warning letters were issued; 100 cases were closed; 5 cases were referred to Revenue Canada (Customs and Excise) and 20 to the RCMP for further investigation. In addition, the RCMP opened 35 new files on suspected violations; initiated 22 investigations; provided assistance in 10 cases to foreign and other Canadian enforcement agencies, laid one charge and made 2 seizures.

Of the cases referred to the RCMP and Revenue Canada no charges were laid. Ten cases are still under investigation and 15 cases were closed due to insufficient evidence.

**(a) État des enquêtes aux fins du contrôle
des exportations pour 1992**

Le respect volontaire de la réglementation reste l'élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Revenu Canada (Douanes et Accise) a émis 394 lettres d'avertissement et procédé à 303 détentions. Des marchandises ont été saisies dans 27 cas. La GRC a ouvert 99 dossiers, engagé 86 enquêtes, porté 8 accusations et saisi des marchandises dans 1 cas. Il y a eu 45 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la Loi.

**(b) État des enquêtes aux fins du contrôle des
importations pour 1992**

Après un examen préliminaire de 175 cas réalisé par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation, 50 lettres d'avertissement ont été envoyées, 100 dossiers fermés, 5 cas signalés à Revenu Canada (Douanes et Accise) et 20 cas renvoyés à la GRC pour enquête. En outre, la GRC a ouvert 35 nouveaux dossiers pour violation présumée, entrepris 22 enquêtes, fourni de l'aide à des forces policières étrangères et canadiennes relativement à 10 cas, porté une accusation et fait deux saisies.

Sur les cas renvoyés à la GRC et à Revenu Canada, aucune accusation n'a été portée. Dix cas demeurent à l'examen et 15 dossiers ont été fermés faute de preuves.

